

PROJET DE LOI

N° 72

adopté

SÉNAT

le 21 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*relatif au renouvellement
des baux commerciaux en 1984.*

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1840, 1869 et in-8° 491.

Commission mixte paritaire : 1913.

Nouvelle lecture : 1894, 1924 et in-8° 520.

Sénat : 1^{re} lecture : 121, 131 et in-8° 40 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 161 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 172 et 173 (1983-1984).

Article premier.

En cas de renouvellement, en 1984, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,40.

Art. 2 et 3.

..... Supprimés

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.